

Evènements sportifs

Problèmes juridiques et TVA liés à l'annulation ou au report d'évènements sportifs



1

Qui est responsable en cas d'annulation d'un événement sportif ?

L'organisateur de l'événement sportif concerné est généralement responsable de son exécution contractuelle.

Les contrats individuels ou les conditions générales (notamment pour l'achat de billets) de l'organisateur contiennent le plus souvent des règles concernant l'annulation ou le report d'événements ainsi que les conséquences en découlant en matière de responsabilité.

Lorsque ces contrats contiennent une disposition spéciale relative à la « **force majeure** », cette disposition prévaut sur les règles contractuelles générales du Code des obligations. Dans le cas contraire, les règles générales du Code des obligations doivent être respectées.

2

Quelles dispositions peuvent-elles être incluses dans les contrats relatifs à des manifestations sportives ?

Les contrats relatifs à des manifestations sportives contiennent généralement des « **clauses de force majeure** » qui peuvent être soit exhaustives, soit formulées de manière ouverte. Dans le cas de clauses formulées de manière exhaustive, les parties ont déjà prédéfini la portée de la force majeure, par exemple en énumérant les événements.

En revanche, en cas de formulation ouverte, d'autres événements imprévisibles sont signalés par des expressions telles que « **en particulier** » ou « **par exemple** », le champ d'application de la clause restant ainsi ouvert.

3

Le coronavirus constitue-t-il un cas de force majeure en droit suisse ?

Le droit suisse ne contient pas de définition générale de la force majeure. Néanmoins, il est généralement admis et reconnu qu'un débiteur peut invoquer la force majeure.

En général, les événements de force majeure sont définis comme des **incidents qui échappent au contrôle de l'organisateur** et qui ne peuvent être évités même avec la plus grande prudence, comme les événements naturels (par ex. les tremblements de terre), les guerres, les révolutions ou les actes de terrorisme.

Dans de nombreux cas, le coronavirus en tant que tel ne sera pas suffisant pour permettre aux organisateurs d'invoquer la force majeure. Toutefois, la mention de « **pandémie** » ou « **épidémie** » comme un événement de force majeure dans le contrat peut permettre l'application d'une telle clause.

Il est très courant que les clauses de force majeure ne mentionnent pas de manière explicite les épidémies ou pandémies comme des cas de force majeure. Le coronavirus constitue cependant un cas de force majeure lorsque l'événement doit être annulé en raison de mesures officielles. L'annulation volontaire d'une manifestation sportive en l'absence de mesures officielles ne constitue toutefois pas un cas de force majeure selon nous.

Par conséquent, la question de savoir si le coronavirus constitue ou non un cas de force majeure dépend d'une part de la formulation du contrat, et d'autre part des circonstances concrètes du cas d'espèce.

4

Quelles sont les possibilités d'action prévues par une clause de force majeure dans le contrat ?

Les clauses de force majeure règlent généralement aussi les **possibilités d'action correspondantes**.

En cas de force majeure, une partie peut par exemple bénéficier des droits suivants :

- Résiliation du contrat ;
- Suspension des obligations contractuelles ;
- Exonération de la responsabilité pour les dommages.

En outre, ces clauses peuvent également contenir des **exigences supplémentaires** à respecter par l'organisateur, par exemple l'obligation de limiter les dommages ou d'informer l'autre partie. Dans le cas contraire, celui-ci s'expose à une perte de ses droits.

Afin d'invoquer l'existence d'un cas de force majeure, il convient ainsi que les parties analysent non seulement les clauses contractuelles pertinentes, mais également la situation de manière générale. En tout état de cause, l'existence d'une clause de force majeure ne suffit pas à elle seule à justifier l'annulation d'un événement en raison du coronavirus.



5

Quelles sont les conséquences en matière de TVA pour l'organisateur si un événement sportif est annulé ou reporté ?

Le report ou l'annulation d'un événement peut avoir un impact direct sur la TVA.

Les prestations rendues dans le cadre de manifestations sportives sont généralement **exonérées d'impôt** et ne sont donc pas soumises à la TVA suisse.

Cependant, ces services sont très souvent **imposés sur une base volontaire** (option). Dans ce cas, les ventes de billets sont imposables au taux réduit de 2,5 %. En contrepartie, la TVA facturée dans le cadre de cet événement peut être déduite en tant qu'impôt préalable.

La TVA est due par l'organisateur au moment de l'émission de la facture, au plus tard au moment du paiement. Si les billets sont soumis à la TVA par l'organisateur, les conséquences TVA résultant de l'annulation ou du report de l'événement dépendent notamment de la question de savoir si et le cas échéant sous quelle forme et dans quelle mesure les ventes de billets sont annulées.

Le remboursement du montant total ou partiel du prix du billet peut être effectué, par exemple, par le **remboursement du prix d'achat** ou par **l'émission d'un bon**. Il est également concevable que les visiteurs de l'événement **renoncent volontairement** à un remboursement.

Cela donne lieu à diverses questions concernant la TVA :

- Quels sont les effets du remboursement du prix d'achat ou de l'annulation/du report d'une manifestation sur la TVA déjà déduite par l'organisateur ?
- Quel type de bons sont délivrés aux clients (bons à usage unique ou bons à usage multiple) ?
- Comment l'émission de bons d'échange affecte-t-elle l'assujettissement de l'organisateur à l'impôt ?
- Comment qualifier la rémunération perçue en cas de renonciation volontaire au remboursement ?
- Est-il possible de savoir quels billets ont été vendus à des entrepreneurs (B2B) et quels billets ont été vendus à des particuliers (B2C) ?
- Les factures émises doivent-elles être corrigées au moyen de notes de crédit ?
- Quelles sont les règles à respecter pour les notes de crédit ?
- Les billets ou factures émis doivent-ils être réclamés ou annulés par l'organisateur ?

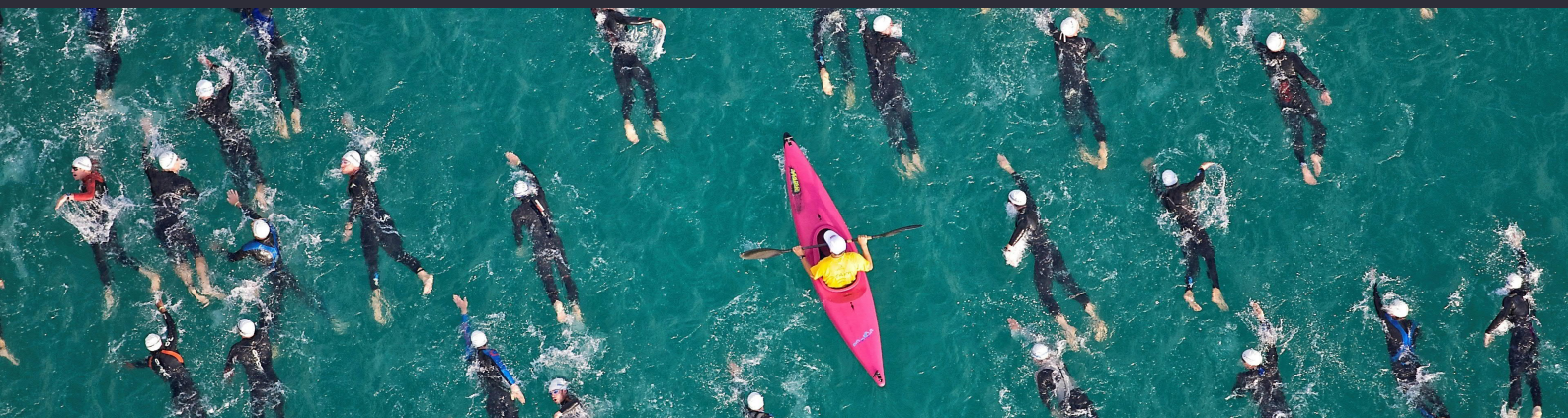
Toutes ces possibilités entraînent des effets différents sur la TVA et doivent être analysées en détail. Si nécessaire et sous certaines conditions, les organisateurs peuvent **réduire l'impact financier** de ces reports ou annulations en **préservant leurs liquidités**.

Pour ce faire, il convient de demander à l'Administration fédérale des contributions le remboursement de la TVA déjà payée sur les billets vendus. Cela devrait être possible en particulier lorsque le prix du billet a été remboursé totalement ou partiellement aux clients. Si aucun remboursement n'est effectué, toute éventuelle récupération de la TVA devrait néanmoins être clarifiée de manière plus détaillée. En fonction des faits spécifiques du cas, il peut y avoir des arguments en faveur de la **récupération de la TVA déjà payée** pour défaut d'exécution.

Le traitement correct et optimisé de la TVA dépend également de la **documentation disponible**. Il faut ainsi veiller à ce que le service comptable tienne compte de la procédure choisie et la documente correctement au moyen de reçus, en gardant en tête les différentes exigences concernant la création de documents à destination des entreprises et des particuliers.

Des mesures spécifiques doivent être prises dans le cas des **clients commerciaux**, puisque la majorité d'entre eux ont le droit de déduire la TVA. Les organisateurs doivent ainsi veiller à l'aide de documents correctifs à ce qu'aucune déduction non autorisée de la TVA ne soit effectuée.

Dans tous les cas, le traitement TVA applicable dépend des **circonstances applicables au cas d'espèce** et de la documentation disponible. En d'autres termes, une étude au cas par cas est nécessaire.



A propos de l'organisation mondiale EY

L'organisation mondiale EY est un leader dans le domaine des services de l'audit, de la fiscalité, des transactions et du conseil en management. Nous utilisons notre expérience, nos connaissances et nos services afin de contribuer à créer un lien de confiance au sein des marchés financiers et des économies à travers le monde. Nous possédons les meilleurs atouts pour cette tâche – d'excellentes prestations d'audit et de conseil, des équipes remarquables et un service qui dépasse les attentes de nos clients. Building a better working world : notre mission globale est d'encourager l'innovation et de faire la différence – pour nos collaborateurs, pour nos clients et pour la société dans laquelle nous vivons.

L'organisation mondiale EY désigne toutes les sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited (EYG). Chacune des sociétés membres d'EYG est une entité juridique distincte et indépendante, et ne peut être tenue responsable des actes ou omissions des autres entités. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Des informations sur la manière dont EY recueille et traite des données personnelles ainsi qu'une description des droits des personnes garantis par la loi fédérale sur la protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur notre site Internet www.ey.com.

L'organisation EY est représentée en Suisse par Ernst & Young SA, Bâle, avec dix bureaux à travers la Suisse et au Liechtenstein par Ernst & Young AG, Vaduz. Dans cette publication, « EY » et « nous » se réfèrent à Ernst & Young SA, Bâle, une société membre d'Ernst & Young Global Limited.

© 2019 Ernst & Young SA

All Rights Reserved.

ABC JJMM-123

ED None

La présente publication fournit uniquement des renseignements sommaires aux seules fins d'information générale. Bien que rédigée avec grand soin, elle ne se substitue pas à des recherches détaillées, ni à des conseils professionnels. Par conséquent, en lisant cette publication, vous acceptez qu'aucune responsabilité ne puisse être assumée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et/ou l'actualité de son contenu. Il est de la seule responsabilité du lecteur de déterminer si et sous quelle forme l'information mise à disposition est pertinente pour son cas. Ernst & Young SA et/ou toutes les autres sociétés membres de l'organisation mondiale EY déclinent toute responsabilité. Pour toute question précise, il convient de s'adresser au conseiller compétent.

ey.com/ch

Votre EY Sports Desk



Andrea Stocker-Sohst
Partner Indirect Tax Services , Zug

Telefon +41 58 286 75 20
andrea.stocker-sohst@ch.ey.com



Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.
Head of Sports Law, Zurich

Telefon +41 58 286 32 52
vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com



OFFICIAL PARTNER OF
SWISS OLYMPIC